

CHAPITRE XXX.—ANNALES DE 1932.

Section 1.—Législation fédérale, 1932.

Finance et taxation.—Quatre budgets ont été votés au cours de la session, cc. 1, 2, 3, et 57, le c. 1 couvrant l'année fiscale terminée le 31 mars 1932, les cc. 2 et 3 l'année fiscale terminée le 31 mars 1933 et le c. 57 les deux années. Le c. 1 accorde un crédit de \$1,059,474.33 pour couvrir les frais généraux du service public tel que spécifié par l'annexe accompagnant cette législation. Le c. 2 accorde un autre crédit de \$33,018,718.84, représentant un sixième du montant de chacun des divers item devant être votés dans les estimés et une autre somme de \$2,236,407.85, représentant un quart des différents autres item définis dans l'annexe à ladite loi. Par le c. 3, un autre douzième de chacun des item devant être votés dans les estimés, \$16,554,359.42, est accordé en plus d'une somme additionnelle de \$1,688,000 qui représente un sixième du montant d'un certain nombre d'item définis dans l'annexe à ladite loi.

Le quatrième budget, 1932, c. 57, accorde un crédit de \$146,707,826.92, devant couvrir une moitié des votes N^{os} 35, 36, 45, 186, 207, 209-11 et 286 ainsi que les autres trois-quarts du montant de chacun des autres item moins la déduction de ce qui a été voté dans les estimés et défini dans l'annexe à ladite loi. D'autres crédits aussi votés dans ce chapitre sont: \$2,242,474.83, dont les détails paraissent dans l'annexe B; \$8,440,000, représentant les cinq-sixièmes du montant de chacun des différents item paraissant dans l'annexe C; et \$6,620,472.95 pour les fins mentionnées dans l'annexe D. Par ce même chapitre le gouverneur en conseil est autorisé de flotter un emprunt de \$200,000,000 pour travaux publics et fins générales sous la loi du revenu consolidé et de l'audition 1931.

Par le c. 18 des Statuts de 1932 les argents dus à la Couronne par toute municipalité, corporation, personne ou compagnie publique ou privée peuvent être retenus par le ministre des Finances en déduction de toute somme due ou payable par le Canada à cesdites personnes ou corporations.

Le c. 29 autorise le paiement à l'Eastern Bank of Canada du montant restant à son crédit dans le fonds de rachat de la circulation des banques.

Par la loi de l'exportation de l'or (c. 33), l'exportation de l'or en monnaie ou lingot peut être interdit par règlement devant paraître dans la "Gazette du Canada", excepté sous permis donné par le ministre des Finances. La pénalité pour infraction à ce règlement est une somme ne dépassant pas \$1,000 ou l'emprisonnement ne dépassant pas deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Les cc. 43 et 44 amendent la loi de la taxe sur le revenu. Par le c. 43 la clause générale de la législation antérieure accordant une réduction de 20 p.c. est biffée et le taux de la taxe applicable aux corporations et aux compagnies à fonds social est augmenté; un taux additionnel de taxation devient applicable à toute personne, y compris les corporations et compagnies à fonds social touchant un revenu dépassant \$5,000; l'exemption est réduite dans le cas de personnes mariées et autres personnes ayant des à-charge; le revenu provenant de rentes du gouvernement fédéral achetées après que cet amendement fût devenu effectif est aussi exempté de la taxe du revenu jusqu'à concurrence de \$1,200 seulement; l'article 22 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, tel qu'amendé en 1930, permettant l'organisation de corporations de famille, est abrogé; les autres amendements comprennent l'évaluation du revenu omis à deux fois son montant et la revision des règlements gouvernant la manière dont les corporations doivent faire leurs rapports. Par le c. 44 une taxe spéciale de revenu de 10 p.c. est imposée sur les salaires de la magistrature et des officiers des armées de terre, de mer, de l'air et de la Royale Gendarmerie à cheval pour l'année fiscale se terminant en 1933.